

A Paris le 6 juillet 2017

## – Statuts –

### **PREAMBULE :**

Les échanges actifs et productifs des sociétés civiles du Bassin méditerranéen sont séculaires. Le Partenariat euro-méditerranéen, lancé à Barcelone en 1995, a affirmé dans son acte fondateur le rôle fondamental des sociétés civiles de la région Euromed pour construire un espace de paix et de prospérité partagées entre les rives de la Méditerranée. Longtemps resté lettre morte, ce rôle a été revendiqué par les réseaux et organisations non gouvernementales impliqués dans le Partenariat. Dans cette dynamique, le Réseau Euromed France (REF) a été créé de manière informelle en 2005 afin de rassembler les organisations civiles françaises à vocation euro-méditerranéenne, agissant dans tous les domaines. Le REF est l'un des membres fondateurs de la Plate-forme non gouvernementale Euromed, collectif de réseaux et d'organisations non gouvernementales individuelles défendant des valeurs et objectifs partagés édictés dans le cadre d'une « Charte », dont l'objectif est de renforcer la place des ONG au sein du Partenariat euro-méditerranéen.

### **ARTICLE 1 : DENOMINATION - DUREE - SIEGE**

Par décision de l'Assemblée Générale du 25 novembre 2009, il est constitué, conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 6 août 1901 une association ayant pour dénomination « Réseau Euromed France », par abréviation « **REF** ».

Cette même Assemblée Générale a approuvé les Statuts, amendés depuis par l'Assemblée Générale extraordinaire qui s'est réunie le 6 juin 2014.

La durée de l'Association est illimitée.

Son siège social est fixé au **7 rue des Carmes 75005 PARIS**. Il pourra être modifié par le Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 2 : OBJECTIFS**

Le Réseau Euromed France a pour objectif de :

Soutenir le renforcement de la société civile en France et son implication active dans le Partenariat Euro-méditerranéen, ainsi que le développement des échanges et la coopération entre des acteurs des sociétés civiles de la région euro-méditerranéenne, fondés sur les valeurs de la démocratie, de la paix, de l'Etat de droit et des droits humains universels.

A cet effet, l'association REF utilisera les moyens d'action suivants :

- a. faciliter la constitution entre ses membres de réseaux de réflexion et d'action sur les problématiques euro-méditerranéennes et accompagner ceux-ci dans leurs initiatives, notamment auprès des pouvoirs publics et des institutions européennes ;
- b. favoriser le décloisonnement et la mise en synergie des diverses initiatives Euromed de la société civile, à travers la mobilisation des acteurs non gouvernementaux français et autres alliés potentiels dans le cadre d'initiatives conjointes et de partenariats (dans tous domaines correspondant aux orientations des Assemblées Générales).
- c. renforcer et enrichir l'action collective de la Plate-forme Euromed à travers l'apport spécifique des membres du Réseau Euromed France, notamment en organisant des consultations locales, nationales et/ou transfrontalières ainsi que par l'appui apporté aux initiatives et positions de ses membres dans le cadre de la Plate-forme ;
- d. démultiplier en France l'action de la Plate-forme au sein de la société civile et auprès des pouvoirs publics, notamment à travers la mise en œuvre d'actions d'information, de sensibilisation, d'éducation et de plaidoyer.

Dans le cadre de ces objectifs, les membres du REF sont représentés dans l'ensemble des activités et, aussi souvent que possible, dans les instances statutaires de la Plate-forme non gouvernementale Euromed, ainsi qu'auprès des organisations non gouvernementales, des pouvoirs publics français, des collectivités territoriales. En outre, sur mandat de l'Assemblée générale, les membres du REF désignés d'un accord commun peuvent intervenir en qualité en relation avec l'ensemble des dispositifs institutionnels et civils relevant de la zone géographique d'intervention.

### **ARTICLE 3 : MEMBRES**

1. Peuvent être membres actifs des personnes morales (associations, fédérations d'associations, fondations, mutuelles, coopératives et syndicats en France) et physiques, qui adhèrent aux présents Statuts et objectifs de l'association et qui s'engagent à respecter et à promouvoir les valeurs et droits fondamentaux universels proclamés par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et l'ensemble des traités internationaux et européens assurant la protection et promotion des droits humains universels.

Le statut de membre actif est soumis à l'obligation de cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale du REF.

2. La qualité de membre se perd par :
  - la démission ;
  - la dissolution de l'organisation ;



- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement des cotisations ou des services rendus par l'Association ou pour manquements graves aux objectifs et de l'image du REF.

#### **ARTICLE 4 : RESSOURCES**

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations ;
- les dons manuels ;
- les subventions ;
- les produits perçus pour services rendus ;
- et d'une manière générale, toutes autres ressources non prohibées par la Loi.

#### **ARTICLE 5 : ASSEMBLEE GENERALE**

1. L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, à quelque titre qu'ils soient affiliés. Les personnes physiques ont voix délibérative à l'Assemblée générale à concurrence d'une voix, par tranches de 10 adhérents.
2. Tout membre empêché peut donner pouvoir de le représenter à l'Assemblée Générale à un autre membre. Chaque membre ne peut disposer que de deux pouvoirs.
3. L'Assemblée se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du quart au moins de ses membres.

L'Assemblée Générale est convoquée un mois au moins avant la date de la réunion.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Il doit être joint aux convocations.

4. L'Assemblée annuelle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association, et s'il y a lieu les rapports des commissaires aux comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote sur les cotisations et le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes.

5. Pour délibérer valablement l'Assemblée doit, quel que soit l'ordre du jour, être composée de la moitié au moins de l'ensemble des membres de l'Association, à jour de leur cotisation.

Si ce quorum n'est pas atteint une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée au moins 15 jours à l'avance. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.



6. Les décisions sont prises, quel que soit l'ordre du jour, à la majorité des membres présents ou représentés.

## **ARTICLE 6 : CONSEIL D'ADMINISTRATION – COMPOSITION**

1. L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de 9 membres au moins et de 15 membres au plus, dont 2 représentants des personnes physiques maximum.

La composition du Conseil d'administration tend vers l'égalité de représentation des femmes et des hommes et veille à la représentation diversifiée des domaines d'activités et territoires.

Les Administrateur(e)s sont présentés par leur organisation membre et élus par l'Assemblée Générale pour une durée de 3 ans renouvelable par tiers. Les membres sortants sont rééligibles dans une limite fixée par le règlement intérieur.

2. En cas de vacance, le Conseil peut pourvoir au remplacement de ses membres par cooptation, à la majorité des 2/3 et sous réserve de ratification, jusqu'à l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres élus prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

De même, tout retrait d'adhésion de la personne morale de l'Association pour quelque raison que ce soit ou sur demande écrite de sa part met *ipso facto* fin au mandat de l'Administrateur.

## **ARTICLE 7 : BUREAU**

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un bureau composé au moins de :

- 1 Président(e) ;
- 2 Vice-président(e) ;
- 1 Secrétaire Général(e)
- 1 Trésorier(e) ;

## **ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION – REUNION**

1. Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du/de la Président(e) du Conseil d'Administration ou sur demande du quart de ses membres.
2. La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations (5 pour un Conseil d'Administration de 9 membres). Les Administrateur(e)s peuvent se faire représenter par une personne de leur organisation dûment mandatée par écrit.
3. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du/de la Président(e) est prépondérante.



## **ARTICLE 9 : COMMISSAIRES AUX COMPTES – COMMISSION DE CONTROLE**

Si l'Association est tenue, par des dispositions légales ou réglementaires, d'avoir un ou des commissaires aux comptes, ceux-ci seront désignés par l'Assemblée Générale, et exerceront leur mission dans le cadre des lois qui le réglementent.

Dans le cas contraire, il revient à l'Assemblée Générale d'élire une Commission de Contrôle des comptes financiers constituée au minimum de trois membres après appel de candidature auprès des organismes adhérents.

## **ARTICLE 10 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur sera établi si nécessaire par le Conseil d'administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

## **ARTICLE 11 : GRATUITE DES FONCTIONS**

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur production de justificatifs.

## **ARTICLE 12 : DISSOLUTION VOLONTAIRE**

La dissolution volontaire de l'Association est prononcée par une Assemblée Générale extraordinaire dûment convoquée, délibérant valablement à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. La même Assemblée prévoit la dévolution de ses actifs à une autre association ayant des buts compatibles avec l'objet de l'Association.

